

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10619
25 avril 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 25 AVRIL 1972. ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE LA POLOGNE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA
YUGOSLAVIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, que l'Assemblée générale a accueillie avec satisfaction dans sa résolution 2826 (XXVI), a été ouverte à la signature le 10 avril et a déjà été signée par plus de 70 Etats. A ce propos, nous avons l'honneur de vous prier de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner le projet de résolution ci-joint, qui sera officiellement présenté au Conseil.

Le représentant permanent
de la Pologne,

(Signé) E. KULAGA

Le représentant permanent
du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord,

(Signé) C. T. CROWE

Le représentant permanent
de la Yougoslavie,

(Signé) L. MOJSOV

Le Conseil de sécurité,

Se félicitant du voeu manifesté par un grand nombre d'Etats de signer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Résolu, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Avant présent à l'esprit le fait qu'en vertu de l'article VI de la Convention, les Etats parties auront le droit de déposer des plaintes auprès du Conseil de sécurité qui comporteront la demande de leur examen par le Conseil,

Reconnaissant l'opportunité d'adopter des mesures appropriées pour assurer le respect des obligations contenues dans la Convention, et particulièrement la nécessité de procéder d'urgence aux enquêtes sur les plaintes, dans les cas où il se pourrait que des méthodes de guerre bactériologiques aient été employées,

Prenant en considération le fait que la Convention exprime le désir des Etats parties de coopérer avec le Conseil de sécurité afin d'assurer le respect strict des obligations contenues dans la Convention,

Notant en outre l'article VII de la Convention concernant la fourniture d'une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention,

1. Se déclare prêt :

- A examiner immédiatement toute plainte déposée en vertu de l'article VI de la Convention,
- A prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur une plainte,
- A faire connaître les résultats de l'enquête aux Etats parties à la Convention;

2. Demande à tous les Etats parties à la Convention de coopérer aux fins de l'application des dispositions de la présente résolution.

